

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu l'article R644-3 du Code pénal,

Vu la demande produite par les propriétaires du commerce « Terre et Mer », qui demandent l'autorisation de vendre des harengs au-devant de leur commerce,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} - Les gérants du commerce « Terre et Mer » sont autorisés à organiser une vente de harengs au-devant de leur commerce (n°21 place Léon Baudelot), **le samedi 18 novembre 2023** à Arques-la-Bataille.

Article 2 - Les organisateurs prendront les dispositions pour permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir.

Article 3 - Il est formellement interdit aux organisateurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article 4 - Les organisateurs ne sont pas autorisés à sonoriser cette vente.

Article 5 - Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 6 - La présente autorisation n'engage nullement la commune, et les organisateurs devront être assurés pour tout incident pouvant survenir au cours de cette vente. Le droit des tiers étant expressément réservé.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 19 octobre 2023
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

